



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard DEBAIN, Maire.

Présidence : Monsieur Bernard DEBAIN, Maire.

Présents : M. DEBAIN, Mme RICART-BRAU, M. BUONO-BLONDEL, Mme ARANEDER, M. LANCELIN, Mme GENEVELLE, MM. HEMET, QUINTARD, Mmes CHENEVIER, VERENNEMAN, MM. CHAMAYOU, BRAME, COUTON, Mme CAILLON, M. DUSSEAUX, Mme AUBONNET, MM. DO LAGO DANTAS DE MACEDO, OUDIOT, Mme DJAOUANI, M. FUGAGNOLI, Mme BULLIER, M. GUYARD, Mme RARRBO, MM. DURAND, DOUBLET, Mmes DESJARDINS, BRAUN, FRAQUET, M. STEINER, Mme MOULIN, M. FONTENEAU.

Absente excusée : Mme DUCHON donne pouvoir à M. QUINTARD à compter du point n° 10.

Absente : Mme du MESNIL.

Secrétaire: Mme RARRBO

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 32

Réf : 2016/12/15 - OBJET : Révision du plan local d'urbanisme- arrêt du projet.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-6, L 151-1 à L.151-43, L.153-8, L.153-11 à L.153-26, L.153-31 à L.153-35, R.151-1 à R.151-53, R.153-1 à R.153-12,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/12/23 du 3 décembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015/12/12 du 16 décembre 2015 prenant acte de la tenue, au sein du conseil municipal, du débat sur les orientations générales du projet

d'aménagement et de développement durables envisagé dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016/10/8 du 12 octobre 2016 approuvant le principe de création d'un périmètre de protection modifié et décidant d'émettre un avis favorable sur le périmètre de protection modifié proposé par l'architecte des Bâtiments de France,

Vu le bilan de concertation ci-annexé présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que les modalités prévues pour la concertation, suivant la délibération n° 2014/12/23 du 3 décembre 2014 et décrites dans le bilan de la concertation mentionné ci-dessus ont été accomplies,

Considérant les réunions organisées avec les représentants de l'Etat et les autres personnes publiques associées,

Considérant le débat qui a eu lieu lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire faisant apparaître l'adhésion de la population au projet de révision du plan local d'urbanisme,

Considérant le projet de révision du PLU prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe au Maire et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide avec 24 voix pour, 5 voix contre (MM. DURAND, STEINER, FONTENEAU et Mmes MOULIN, FRAQUET) et 3 abstentions (Mmes DESJARDINS, BRAUN et M. DOUBLET) de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération n° 2014/12/23 du 3 décembre 2014 susvisée prescrivant la révision du PLU, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : **Arrête** le projet de révision du PLU de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération. Les objectifs de la révision du PLU sont ici rappelés :

- en termes d'aménagement, d'habitat et de développement économique, il s'agit de valoriser l'identité urbaine communale. Les programmes de construction devront favoriser un usage mixte de la zone urbaine, habitat et commerces.
- des objectifs qualitatifs seront poursuivis en matière d'architecture, de cadre de vie et de fonctionnalités urbaines. Le projet de révision du PLU développe les recommandations architecturales, notamment le traitement des clôtures et les revêtements de façades, pour parvenir à moyen terme à plus d'harmonie dans les matériaux et les couleurs.
- protéger les secteurs d'habitation individuelle d'une trop grande densité pour conserver la forme urbaine de certains quartiers et sauvegarder la circulation et les accès de ces quartiers.

- le nouveau projet de révision du PLU met en avant un développement raisonné de l'habitat en limitant la consommation de l'espace et en privilégiant les formes urbaines favorisant ce développement urbain.
- sur le volet économique, la Ville confirme sa détermination à aménager le secteur Santos Dumont. Les terrains des Aéroports de Paris (hors la zone de l'aérodrome) situés dans le prolongement de la ZAC Charles Renard seront en partie à vocation économique.
- par ailleurs, Saint-Cyr-l'Ecole est situé dans un secteur de protection des monuments historiques. Toutes les demandes d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Après concertation avec celui-ci, et comme le permet l'évolution de la réglementation, le périmètre classé a été modifié. Le principe de la modification du périmètre des abords des monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal du 12 octobre 2016 et ce nouveau périmètre sera soumis à une enquête publique conjointe avec celle portant sur le projet de révision du PLU.

Article 3 : Soumet pour avis le projet arrêté à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du PLU, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Article 4 : Précise que conformément au dernier alinéa de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de révision du PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie en vigueur,

Article 5 : Dit que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture
le : 28 décembre 2016.....
et publication
du : 19 décembre 2016.....

Saint-Cyr-l'Ecole,
le : 22 décembre 2016.....



Le Maire,

Bernard DEBAIN

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Bernard DEBAIN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Révision du PLU - arrêt du projet.

Date de transmission de l'acte : 22/12/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 22/12/2016

Numéro de l'acte : 2016-12-15 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20161214-2016-12-15-DE

Date de décision : 14/12/2016

Acte transmis par : Valerie MOUTE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme